

N° 7310. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.  
FAITE À VIENNE LE 18 AVRIL 1961<sup>1</sup>

---

N° 7311. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE  
VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT L'ACQUI-  
SITION DE LA NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE LE 18 AVRIL 1961<sup>2</sup>

---

N° 7312. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE  
GENÈVE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES, CONCERNANT LE RÈGLE-  
MENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À VIENNE LE 18 AVRIL 1961<sup>3</sup>

---

#### RATIFICATIONS

*Instruments déposés le :*

2 octobre 1968

DANEMARK

(Pour prendre effet le 1<sup>er</sup> novembre 1968.)

Dans la lettre accompagnant les instruments de ratification, le Gouvernement danois a fait la déclaration suivante:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays susmentionnés.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 561, 562, 571, 587, 591, 592, 593, 596, 597, 608, 610, 616, 618, 619, 630, 632, 633, 635, 638, 640, 643 et 645.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223; pour tous faits ultérieurs concernant ce Protocole, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560, 592, 608, 616, 619 et 635.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223; pour tous faits ultérieurs concernant ce Protocole, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 561, 571, 591, 592, 608, 616, 619 et 635.